

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2020

L'an deux mille vingt et le neuf juin, le Conseil Municipal de la Commune de LATOUR BAS ELNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur François BONNEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 JUIN 2020

Présents : M BONNEAU François, M LLUGANY Julien, Mme PIC Odile, M CAYUELA Jean-Marie, Mme CAMPS Séverine, M M'ZOURI Adel, Mme OLIBO Marie-Hélène, M BERTRAN DE BALANDA Jean-Louis, M CAMALY Julien, M COSTA Claude, Mme CULAT Danielle, M DECROCK Frédéric, Mme DEL AGUILA BARBE Anne, M DELANNE Claude, M FILELLA Davis, Mme HOGNON Sophie, Mme INIESTA Nuria, Mme JORDA Julie, M PENEL Franck, M ROGE Pierre, Mme ORTEGA-ROMERO Marie, Mme SENEGA DUPRE Patricia, Mme Eva SOUBIELLE

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis BERTRAN DE BALANDA

1. Indemnité de fonctions des élus

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant les indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100.000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagné d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées, aux autres membres du conseil municipal ».

Afin l'article L.2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionnées à l'article L.2123.20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en %de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire »

Le conseil municipal

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24.1
- Vu la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au maire à six
- Vu les arrêtés municipaux du 27 mai 2020 avec effet du 26 mai 2020 arrêtant les missions et délégations des adjoints et de certains conseillers municipaux
- Considérant que l'article L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivant :

Population (habitants)	Taux (en %de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
100 000 et 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

- Considérant que la commune dispose de six adjoints
- Considérant que la commune compte 2838 habitants
- Considérant que le maire demande au conseil municipal de fixer une indemnité de fonctions inférieure au barème figurant à l'article L.2123-20
- Considérant qu'il y a lieu de déterminer les taux des indemnités de fonction alloués au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité **DECIDE**

Article 1^{er}

A compter du 26 mai 2020 le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-20 et suivants, fixé aux taux suivant :

- Le Maire 49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Du 1^{er} au 6 ième adjoint 17,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Les conseillers délégués 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123- à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal

Article 5

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire, Adjointes et Conseillers Municipaux délégués est annexé à la présente délibération.

2. Élection des délégués au comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin d'ELNE

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal et conformément à l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués de la Commune au comité syndical du SIA du Bassin d'ELNE.

Le Conseil Municipal procède donc à la désignation à scrutin secret à la majorité absolue des 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant que prévoient les statuts.

Se sont portés candidats :

Titulaires : Monsieur Pierre ROGE
Monsieur Claude DELANNE

Suppléant : Monsieur Jean-Marie CAYUELA

Les résultats sont les suivants : Nombre de 23 votants :

Vote nul : 0

Suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

Délégué Titulaire : Monsieur Pierre ROGÉ : 23 voix

Monsieur Claude DELANNE : 23 voix

Délégué Suppléant : Monsieur Jean-Marie CAYUELA : 23 voix

En conséquence, Messieurs ROGE Pierre et Claude DELANNE sont élus délégués titulaires et Monsieur Jean-Marie CAYUELA délégué suppléant pour représenter la Commune au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin d'ELNE.

3. désignation des délégués au Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL66)

Vu le CGCT et notamment les articles L.5211.8, L.5212-7 et L.5711-1

Vu les statuts du SYDEEL 66, et notamment son article 8.1

Monsieur le Maire expose que suite au renouvellement du conseil municipal, il y a lieu d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant au Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL66).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, procède à la désignation au scrutin secret et à la majorité absolue d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 23
- Suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

Délégué titulaire : M PENEL Franck : 23 voix

Délégué suppléant : M Jean-Marie CAYUELA : 23 voix

En conséquence M Franck PENEL est élu délégué titulaire et M CAYUELA Jean-Marie, délégué suppléant, pour représenter la Commune au Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan

4. Élection d'un délégué au comité syndical du Syndicat Intercommunal de Langues Catalane et Occitane

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal et conformément à l'article L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués de la Commune au comité syndical du Syndicat Intercommunal de Langues Catalane et Occitane.

Monsieur le Maire informe que les modalités de cette désignation sont réglementées par l'article 5 des statuts du syndicat qui dispose que « *les conseils municipaux désignent un(e) représentant(e) qui devra lui-même élire le ou les représentants sur une zone géographique correspondant à l'intercommunalité dont ils sont membres et ce selon les critères suivants :* Populations des communes membres par rapport à la population de leur intercommunalité

- *Si inférieure à 10.000 habitants : 2 délégués (es)*
- *Entre 10 000 et 20 000 habitants : 3 délégué(es)*
- *Supérieure à 20 000 habitants : 4 délégué(es) »*

Le Conseil Municipal procède donc à la désignation à scrutin secret et à la majorité absolue d'un délégué conformément à l'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal de Langues Catalane et Occitane

Se porte candidate : INIESTA Nuria

Les résultats sont les suivants : Nombre de votants : 23

Vote nul : 0

Suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A obtenu : Mme INIESTA Nuria : 23 voix

En conséquence, Mme INIESTA Nuria est élue pour représenter la Commune au Syndicat Intercommunal de Langues Catalane et Occitane.

5. fixation du nombre de membres du CCAS

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R.123-du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres)

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration.

Le Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration

6. Election des membres du CCAS

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L.123.6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par d'autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération n° 16 en date du 9 juin 2020 à 8 le nombre de membres du CCAS, soit 4 membres élus par le conseil municipal et 4 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du code de l'action sociale des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Les listes de candidats sont les suivantes :

Liste OLIBO Marie-Hélène

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletin : 23

Nombre de bulletins blancs : 0

Nombre de bulletin nuls : 0

Nombre de suffrage exprimés : 23

Nombre de siège à pourvoir : 4

Quotient électoral (nombre de suffrages exprimés/par le nombre de sièges à pourvoir) 5,75

Résultats

listes	Nombre suffrages exprimés	Nombre de siège attribués à la représentation proportionnelle	reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
OLIBO Marie-Hélène	23	4	0	0

Le conseil municipal,

VU le code de l'action sociale et des familles

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare

- Marie-Hélène OLIBO
- Julien LLUGANY
- Marie ORTEGA-ROMERO
- Claude COSTA

Elus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Latour Bas Elne

7. élection des membres de la commission d'appel d'offres

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1414.2 et L.1411.5

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3.500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil municipal élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant)

Toutefois en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste : ROGE Pierre

Sont candidats au poste de titulaire :

- M ROGE Pierre
- Mme SOUBIELLE Eva
- M CAYUELA Jean-Marie

Sont candidats au poste de suppléants :

- Mme SENEGA DUPRE Patricia

- M FILELLA David
- M DECROCK Frédéric

Sont désignés en tant que

Président : Monsieur François BONNEAU, le Maire

Membres titulaires :

- M ROGE Pierre
- Mme SOUBIELLE Eva
- M CAYUELA Jean-Marie

Membres suppléants :

- Mme SENEGA DUPRE Patricia
- M FILELLA David
- M DECROCK Frédéric

8. Commission de Délégation de Services Publics

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 1411-5
 Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission de délégation des services publics

Considérant que pour une commune de moins de 3.500 habitants, la commission de délégation des services publics est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil municipal élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Considérant que la commission de délégation des services publics est présidée par le maire (ou son représentant)

Toutefois en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Liste : CULAT Danielle

Sont candidats au poste de titulaire :

- Mme CULAT Danielle
- M CAMALY Julien
- Mme HOGNON Sophie

Sont candidats au poste de suppléants :

- Mme DEL AGUILA BARBE Anne
- M BERTRAN DE BALANDA Jean-Louis

- Mme CAMPS Séverine

Sont désignés en tant que

Président : Monsieur François BONNEAU, le Maire

Membres titulaires :

- Mme CULAT Danielle
- M CAMALY Julien
- Mme HOGNON Sophie

Membres suppléants :

- Mme DEL AGUILA BARBE Anne
- M BERTRAN DE BALANDA Jean-Louis
- Mme CAMPS Séverine

9. Désignation du correspondant défense

Monsieur le Maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du Département et de la Région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de désigner M Claude DELANNE en tant que correspondant défense de la commune de LATOUR BAS ELNE

10. délégation du conseil municipal au maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
3. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
4. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
5. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
6. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. de décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4.600 euros
8. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
9. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
10. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
11. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
12. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les zone UC, UCr, UD, UD2 2AU et 1AU du PLU de la commune dont la commune est titulaire ;
13. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués de véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages n'excède pas 5.000 € ;
14. de procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des bien municipaux dont le programme de travaux aurait été autorisé par le conseil municipal ;
15. d'exercer au nom de la commune, le droit prévu au 1 de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à l'usage d'habitation ;

Article 2 : les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ;

Article 3 : les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation

11. création et composition des commissions municipales

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (art L.2121-21 du CGCT).

Monsieur le Maire propose de créer 12 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Urbanisme
- Travaux
- Finances
- Sécurité – affaires militaire
- Culture-communication – relation avec les acteurs économique de la commune
- Animation tradition fêtes et cérémonies
- Agriculture – environnement – développement Durable
- Vie village – quartiers
- Scolaire périscolaire
- Extra-scolaire
- Associations
- Sport-Jeunesse

Monsieur le Maire propose que chaque commission soit composée de 8 membres au maximum du conseil municipal et que chaque membre puissent faire partie de 1 à 4 commissions maximum

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : de créer 12 commissions municipales, à savoir :

- Urbanisme
- Travaux
- Finances
- Sécurité – affaires militaire

- Culture-communication – relation avec les acteurs économique de la commune
- Animation tradition fêtes et cérémonies
- Agriculture – environnement – développement Durable
- Vie village – quartiers
- Scolaire périscolaire
- Extra-scolaire
- Associations
- Sport-Jeunesse

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

- chaque commission sera composée au maximum de 8 membres du conseil municipal
- chaque membre pourra faire partie de 1 à 4 commissions maximum

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- **Urbanisme**

M Julien LLUGANY
 Jean-Marie CAYUELA
 Julien CAMALY
 Jean-Louis BERTRAN DE BALANDA
 Pierre ROGE
 Marie ORTEGA-ROMERO
 Frédéric DECROCK
 Eva SOUBIELLE

- **Travaux**

M Jean-Marie CAYUELA
 Claude COSTA
 David FILLELA
 Claude DELANNE
 Odile PIC
 Franck PENEL

- **Finances**

M Claude COSTA
 Julien LLUGANY
 Odile PIC
 Séverine CAMPS
 Patricia SENEGA DUPRE

- **Sécurité – affaires militaire**

M Claude DELANNE
 Julien CAMALY
 Jean-Louis BERTRAN DE BALANDA
 Franck PENEL
 Frédéric DECROCK

- **Culture-communication-relation avec les acteurs économiques de la commune**

M Adel M'ZOURI
Danielle CULAT
Nuria INIESTA
Marie-Hélène OLIBO
Eva SOUBIELLE

- **Animation tradition fêtes et cérémonies**

M Julien LLUGANY
Nuria INIESTA
Julie JORDA
Anne DEL AGUILA BARBE Anne
Adel M'ZOURI
Patricia SENEGA DUPRE
Sophie HOGNON

- **Agriculture – environnement – développement Durable**

Mme Marie-Hélène OLIBO
Julien CAMALY
Jean-Louis BERTRAN DE BALANDA
Frédéric DECROCK
Eva SOUBIELLE
Nuria INIESTA

- **Vie village – quartiers**

Mme Marie-Hélène OLIBO
David FILLELA
Marie ORTEGA

- **Scolaire- périscolaire Extra-scolaire**

Mme Danielle CULAT
Odile PIC
Julie JORDA
Séverine CAMPS
Patricia SENEGA DUPRE
Sophie HOGNON

- **Associations**

Mme Odile PIC
Adel M'ZOURI
Patricia SENEGA DUPRE
Mylène OLIBO

- **Sport-Jeunesse**

Mme Séverine CAMPS
David FILLELA
Julie JORDA
Jean-Marie CAYUELA
Anne DEL AGUILA BARBE
Claude COSTA
Sophie HOGNON

12. Règlement Intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose :

Dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus (seuil fixe par l'art. L 2121-8 du CGCT modifié à compter du 1er mars 2020 par la loi Notre du 9 août 2015) doivent adopter leur règlement intérieur.

Monsieur le maire informe que ce règlement intérieur ne doit comporter que des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil et que ces mesures ne doivent pas porter atteinte aux dispositions législatives et réglementaires régissant le fonctionnement interne du conseil.

Monsieur le Maire donne lecture du document « Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la commune de Latour-Bas-Erne » comprenant 33 articles et ayant pour objet de fixer les mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal de la commune de Latour-Bas-Erne dans le respect des dispositions réglementaires applicables

Monsieur le Maire demande au conseil Municipal de se prononcer

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

- Après avoir entendu l'exposé et après examen du document déposé sur la table de l'Assemblée,
- Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité,
- ADOPTE le règlement intérieur du Conseil Municipal de Latour-Bas-Erne tel qu'annexé à la présente.

13. Droit à la formation des élus

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-2 du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Il précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Enfin, un tableau récapitulatif des actions de formations des élus financés par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE que chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

DIT que le somme allouée à la formation des élus sera plafonnée à 5 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

DIT que cette somme sera inscrite au budget primitif, au compte 6535

14. temps partiel – modification des modalités d'application

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n°29/2018 du 14 juin 2018, le conseil municipal a instauré pour les agents de la commune de Latour Bas Elne le temps partiel.

Cette délibération fixe les modalités d'application.

Monsieur le Maire expose que cette délibération permet pour le temps partiel sur autorisation une quotité comprise entre 50 et 90 %, et qu'il serait souhaitable afin de pouvoir répondre au mieux, aux demandes des agents de modifier cette quotité pour le temps partiel sur autorisation comme suit :

- **Quotité comprise entre 50 et 99%.**

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer

Le conseil municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les Agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux Agents non titulaires,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 16 octobre 2018

Vu la saisine du comité technique paritaire en date du 26 mars 2020 portant sur la modification de la quotité de travail pour le temps partiel sur autorisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **DECIDE** de modifier la quotité de travail pour le temps partiel sur autorisation
- **DIT** que la quotité de travail pour le temps partiel sur autorisation sera comprise entre 50 et 99%
- **DIT** que toutes les autres modalités d'application instaurées dans la délibération N° 29/2018 du 14 juin 2018 demeurent inchangées.
- **PRECISE** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires de la délibération n° 29/2018 du 14 juin 2018 et de la présente délibération.

15. Mise en place de la prime exceptionnelle pour les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire

Monsieur le Maire expose

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU la Loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

CONSIDERANT que des agents de la collectivité ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics pour faire face à l'épidémie de covid-19 en ayant connu un surcroît de travail significatif,

Monsieur le Maire Propose au conseil municipal de fixer les conditions d'attribution

comme suit : une prime de 27 € par jour de travail en présentiel durant la période allant du 16 mars au 10 mai 2020 sera attribué aux agents

Cette prime sera versée sur le salaire de juin et fera l'objet d'un versement unique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- **DECIDE** d'attribuer la prime exceptionnelle aux agents figurants dans le tableau annexé à la présente délibération, particulièrement mobilisés pendant la crise sanitaire liée au covid-19

- **FIXE** les conditions d'attribution comme suit : une prime de 27 € par jour de travail en présentiel durant la période allant du 16 mars au 10 mai 2020 sera attribué aux agents
- **DECIDE** que le versement unique de cette prime exceptionnelle sera effectué sur la paye du mois de juin
- **DIT** que cette prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

16. Acquisition parcelles AC 31

Monsieur Le Maire expose :

La Commune de Latour-Bas-Elne a eu connaissance par la SAFER LANGUEDOC ROUSSILLON, organisme avec lequel elle a une convention de surveillance du marché foncier, du projet de vente d'une parcelle de terre cadastrée AC 31 d'une superficie de 57a 32ca au prix total de 3.000,00 € hors frais de notaire

Cette parcelle se situe pour partie en zone agricole et pour partie en zone naturelle aussi et dans le cadre de la lutte contre la cabanisation et donc dans le souhait de maîtriser l'orientation de ce foncier, la Commune a demandé à la SAFER d'exercer son Droit de Prémption sur cette parcelle et a fait acte de candidature pour l'acquisition de ladite parcelle.

Une promesse unilatérale d'achat au prix de 3.000,00 € entre la SAFER et la Commune de Latour-Bas-Elne a été signée le 18 novembre 2019.

Le 17 décembre 2019 un avis d'acquisition par préemption par la SAFER LANGUEDOC ROUSSILLON (articles L 143-1 et suivants du code rural) a été transmis et affiché pendant quinze jours en Mairie de Latour-Bas-Elne (article R 143-6 du code rural).

Le 07 janvier 2020 un appel à candidature a été transmis et affiché en Mairie de Latour-Bas-Elne pendant quinze jours (article R 142-3 du code rural).

Par courrier en date du 5 février 2020 la SAFER LANGUEDOC ROUSSILLON a informé la Commune de Latour-Bas-Elne que sa candidature avait reçu un avis favorable du Comité Technique Pyrénées-Orientales en date du 31 janvier 2020.

Le 16 avril 2020 une décision de rétrocession de la parcelle AC 31 d'une superficie totale de 57a 32ca pour un prix de 3.000,00 € a été transmise et affichée en Mairie de Latour-Bas-Elne durant quinze jours (article R 143-11 du code rural).

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition et de l'autoriser à signer l'acte authentique.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'acquérir le parcelle de terre cadastrée section AC31 d'une superficie totale de 57a 32ca appartenant à la SAFER LANGUEDOC ROUSSILLON,
- **ACCEPTE** le prix d'achat fixé à 3.000,00 € hors frais de notaire

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer l'acte à intervenir qui sera établi par Maître AMIGUES Notaire à ELNE ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- **DIT** que la dépense est inscrite au Budget.

17. Renouvellement accord cadre à bons de commande « accueil périscolaire dans les écoles maternelles et primaires » - Lancement d'une consultation

La Commune a mis en place depuis la rentrée scolaire 2017/2018 un accueil périscolaire dans les écoles maternelles et primaires et ce afin de proposer une offre qualitative pour les enfants sur les temps périscolaires.

Ces derniers s'articulent sur trois temps, le temps du matin de 7h30 à 8h50, la pause méridienne de 12h00 à 13h50 et le temps du soir de 17h00 à 18h30.

La mise en place de ce service pour les deux écoles nécessite au minimum la présence de deux animateurs sur les temps du matin et du soir et de 13 animateurs durant la pause méridienne, d'un directeur et d'un directeur adjoint.

Le recensement des moyens techniques et humains dont dispose la Commune démontre un déficit pour faire face à ces besoins.

De ce fait, un accord cadre à bon de commande de prestations de services « organisation, encadrement et animation des accueils périscolaires et pauses méridiennes » avait été conclu avec la Pep66 (délibération n°63/2017 du 10 août 2017). Ce marché arrivant à échéance le 31 août 2020 il convient donc de lancer une consultation pour un Marché « accord cadre à bon de commande » de prestations de service dans le cadre de l'organisation de l'accueil périscolaire

L'accord-cadre conclu avec minimum annuel et un maximum annuel est passé en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13, R.2162-14 et R.2123-1 3° du Code de la Commande publique.

Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre sera attribué à un seul opérateur économique

Les prestations sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

- Montant annuel minimum : 71.580 € TTC
- Montant annuel maximum : 105.000 TTC

Le Marché est conclu pour une période d'exécution de 4 ans courant du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2024

Monsieur le Maire présente le dossier de consultation des entreprises tel que rédigé pour envoi à la publication dans un journal d'annonces légales – l'indépendant

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Dossier de Consultation des Entreprises tel que présenté

- AUTORISE Monsieur Le Maire à lancer une consultation telle que décrite ci-dessus.

18. Location 1^{er} étage appartement 4 place du Progrès

Monsieur Le Maire expose :

L'appartement communal situé 4 place du Progrès 1^{er} étage sera libre de tout occupant le 1^{er} juillet 2020 suite au départ le 30 juin 2020 du locataire M. GRANAT Eric

Cet appartement peut donc être proposé à la location à compter du 1^{er} juillet 2020

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que cet appartement fait l'objet d'une demande de location de la part de Madame Alexandrine SERRAT et demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ACCEPTE de louer à Monsieur Alexandrine SERRAT le logement communal 4 place du Progrès 1^{er} étage pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2020,
- FIXE le montant du loyer à 340,00 €,
- DIT que ce loyer sera révisé tous les ans le 1^{er} juillet selon la formule suivante : nouveau loyer = loyer précédent x (dernier indice de référence des loyers connus / indice de référence des loyers du même trimestre de l'année précédente).
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le contrat de location tel que présenté.

19. D.I.A

Vente maison 11 rue du commerce, 26 ca

Vente Appartement 5 rue de la place 103 m²

Vente maison 4 rue de la place 75 ca

Vente immeuble demeures torrellanes

Le conseil municipal ne souhaite pas exercer son droit de préemption sur ces biens

Questions diverses

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre du Groupe CASINO, reçue en mairie, le 5 juin 2020, par laquelle ce dernier informe la commune de l'évolution concernant le supermarché CASINO de Latour Bas Elne.

A compter du 7 juin 2020, le magasin expérimente l'élargissement des horaires d'ouverture, tous les soirs jusqu'à minuit et le dimanche après-midi de 13 h à 21 h en libre-service, donc sans aucun personnel.

Un débat s'installe quant aux possibles nuisances que pourraient occasionner une telle amplitude horaire d'ouverture.

Monsieur le Maire précise que l'achat d'alcool sera interdit aux horaires précités.

Un complément d'informations sera demandé auprès des services préfectoraux pour connaître les responsabilités et les obligations de la commune dans le cadre des pouvoirs de police du maire.

Monsieur le Maire rend compte de la réunion d'installation du conseil communautaire qui s'est déroulé le 3 juin 2020 et notamment sur la détermination du nombre des vice-présidents Lors du précédent mandat 11 vice-présidents avaient été élus : 2 pour Alenya, 2 pour Corneilla-Del-Vercol, 2 pour Latour-Bas-Elne, 1 pour Théza, 1 pour Montescot et 3 pour Saint-Cyprien.

Sur proposition du Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon, les communes de Corneilla-Del-Vercol et de Latour-Bas-Elne n'auront plus qu'un seul vice-président chacune, et 4 conseillers communautaires délégués seront nommés et répartis comme suit : 1 pour Corneilla-Del-Vercol, 1 pour Théza, 1 pour Montescot et 1 pour Latour-Bas-Elne.

Monsieur le Maire regrette que cette décision n'ait pas fait l'objet d'une réflexion plus approfondie et surtout que les conseillers municipaux des communes membres n'aient pu en débattre au préalable.

Il précise qu'il avait proposé au Président en amont de la réunion de désigner 4 conseillers communautaires délégués, sans pour autant diminuer le nombre de vice-présidents.

La proposition n'ayant pas été retenue, les élus communautaires de Latour-Bas-Elne se sont abstenus lors du vote.

A l'issue de cette présentation plusieurs conseillers municipaux prennent la parole pour exprimer leur étonnement et leur regret devant une telle décision.

Monsieur Claude COSTA, exprime également sa désapprobation quant à cette décision et précise que selon lui le droit général à l'information sur les affaires de la collectivité devant faire l'objet d'une délibération, n'a pas été respecté.

Monsieur ROGE prend la parole et explique en quoi le fait de perdre un Vice-Président est dommageable pour la commune. Il rappelle que le Bureau dans lequel siègent les Vice-Présidents est l'instance exécutive de la communauté de communes Sud Roussillon.

Monsieur le Maire, pour clore les débats, informe qu'il s'en ait entretenu avec le Président et lui a fait part de sa position quant à la perte de représentativité de la commune de Latour-Bas-Elne.

Monsieur LLUGANY, Adjoint délégué aux festivités informe que cette commission se réunira le mardi 16 juin 2020 en présence des membres du G.D.A

Monsieur Jean-Marie CAYUELA, adjoint délégué aux travaux, informe que le chantier concernant l'extension du club house a repris. Les réunions de chantier ont lieu tous les mardis

Monsieur Claude DELANNE, Conseiller délégué à la sécurité et aux affaires militaires espère une implication des membres du conseil municipal lors des cérémonies officielles et rappelle que l'Association Le Souvenir Français multiplie les actions auprès des enfants dans le cadre du devoir de mémoire : visite du Mémorial de Rivesaltes, participation au Rally Joffre ...

Monsieur Adel M'ZOURI, Adjoint délégué à la communication, informe qu'une première réunion, de cette commission se déroulera le 19 juin 2020

Madame Odile PIC, Adjointe déléguée aux associations informe qu'une première réunion de cette commission se déroulera le 18 juin 2020

Monsieur Claude COSTA, Conseiller délégué aux finances, informe que cette réunion se déroulera le 25 juin 2020.

Monsieur le Maire rappelle que le prochain conseil municipal aura lieu le 30 juin 2020

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures

Le Secrétaire de Séance
Jean-Louis BERTRAN DE BALANDA

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the printed name of the Secretary of the Session.